

Combien de temps durent les mesures fixées par le tribunal ?

Les ordonnances de protection et les attributions du domicile conjugal sont des décisions limitées dans le temps. Ce qui signifie qu'elles ne sont valables que pendant une période précisée dans l'ordonnance – généralement de six mois. Vous pouvez toutefois faire une demande de prolongation.

Y a-t-il une audience ?

Si la situation n'est pas claire, le tribunal convoque les parties concernées à une audition personnelle. De plus, si le défendeur fait opposition à l'ordonnance de protection ou sollicite une audience, il pourra également y avoir une audience verbale.

Le but de l'audience est d'entendre les deux parties afin de vérifier si l'ordonnance est vraiment nécessaire. La requérante devra alors fournir et présenter à nouveau toutes les preuves apportées auparavant.

Les audiences du tribunal pour les affaires familiales sont à huis clos (non publiques). Cependant, le tribunal accepte la présence d'une personne de confiance ou d'un aide au témoin. Les témoins déterminants que vous aurez cités peuvent être convoqués par le tribunal.

Les audiences du tribunal civil, quant à elles, sont publiques. Le tribunal civil ne convoque aucun témoin. Le cas échéant, les deux parties doivent amener leurs témoins.

Il est judicieux de préparer soigneusement l'audience principale. N'hésitez pas à vous informer auprès d'un ou d'une avocat/e ou bien dans un centre de conseil.

Que faire si l'agresseur ne respecte pas l'ordonnance de protection ?

Toute violation est passible de sanctions. Vous pouvez appeler la police et porter plainte. Il est donc conseillé de porter constamment sur soi une copie de l'ordonnance. Vous pouvez aussi demander auprès du tribunal d'instance (bureau des requêtes juridiques) le paiement d'une amende ou, le cas échéant, une incarcération. Cette requête relève du tribunal civil ; elle est payante et peut conduire à une audience ultérieure.

Vous pourrez bénéficier d'un service de **conseil et soutien gratuit** conformément à la loi sur la protection contre la violence dans les centres suivants :

Vous pourrez bénéficier d'un conseil juridique :

Auprès d'un ou d'une avocat/e exerçant sous son titre professionnel. Les frais engendrés concernent les honoraires. Si vous ne disposez pas de revenu ou si votre revenu est faible, vous pouvez demander un formulaire d'aide pour un conseil juridique (« Beratungshilfeschein ») au bureau des requêtes juridiques. Vous pourrez ensuite consulter l'avocat/e de votre choix. L'organisation « Weißer Ring » peut également prendre en charge les frais d'un chèque-conseil pour une consultation juridique.

Ces conseils pratiques ont été élaborés et publiés par le groupe de travail KIK – Groupe de travail contre la violence domestique du Conseil communal de prévention de la criminalité de la ville hanséatique de Lübeck.

Parrainé par le Ministère de l'Intérieur du land Schleswig-Holstein dans le cadre de la campagne d'information contre la xénophobie et l'extrémisme « FAIRSTÄNDNIS ».



Kooperations-
und Interventionskonzept
gegen häusliche Gewalt
des Landes Schleswig-Holstein

Concept de coopération et d'intervention
contre la violence domestique
du land Schleswig-Holstein

Conseils pratiques pour déposer une requête dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence

Pour vous protéger face à des menaces, des violences ou du harcèlement, des mesures de protection et/ou d'attribution du domicile conjugal peuvent être ordonnées par la justice sur votre requête. Cette procédure est engagée au tribunal d'instance de votre domicile selon la loi sur la protection contre la violence. Vous êtes alors considérée comme « requérante » et la demande s'adresse contre la personne qui vous a menacée, harcelée ou blessée (le « défendeur »). Avec une procédure en référé, c.-à-d. rapide, le tribunal peut prendre une décision le jour même sans entendre le défendeur.

Les informations suivantes permettent d'accélérer et favoriser le traitement de votre requête.

En préliminaire, nous vous conseillons expressément de vous informer auprès d'un des centres de conseil cités au verso.

Que puis-je demander ?

- La mise à disposition de l'appartement
- L'interdiction d'accès (notamment à l'appartement, la maison ou tout autre lieu où vous êtes régulièrement)
- L'interdiction de contact (direct, par téléphone, SMS, e-mail ou postal)
- L'interdiction de s'approcher (par ex. : de vous, de l'appartement, du lieu de travail, du jardin d'enfants ou de tout autre lieu où vous vous trouvez régulièrement)

Qui peut déposer une requête ?

En tant que personne concernée, vous pouvez déposer vous-même la requête – un avocat n'est pas nécessaire. Cependant, vous pouvez également passer par l'intermédiaire d'un ou d'une avocat/e ou encore d'un centre de conseil.

Où déposer ma requête ?

Au **bureau des requêtes** au tribunal d'instance. Du lundi au vendredi, des greffiers enregistrent votre requête et vous accompagnent dans votre démarche. Prévoyez éventuellement un certain temps d'attente.

Qui rend le jugement ?

Lorsque la requérante et le défendeur ont fait ménage commun au cours des six derniers mois, c'est le tribunal pour les affaires familiales qui est compétent. Dans les autres cas, c'est le tribunal civil qui décide.

A quel moment déposer ma requête ?

Pour la procédure rapide (référé), la requête doit absolument être déposée au plus près des faits sinon la notion d'urgence disparaît. Que signifie « au plus près » ? Ne pas attendre plus de 14 jours. Profitez de la période d'éloignement imposée par la police. N'attendez pas la fin de cette période pour vous rendre au tribunal, ainsi l'ordonnance de protection entrera en vigueur avant l'arrivée à terme de cette période d'éloignement !

Que dois-je apporter ?

Preuves : apportez tout ce qui prouve vos affirmations comme des lettres, SMS, certificats médicaux, clichés des lésions, témoignages par écrit. Autres éléments importants : les numéros des dossiers concernant d'éventuelles interventions de police tout comme l'avis

d'éloignement du domicile conjugal (si disponible). Adressez-vous à la personne chargée des violences domestiques du poste de police de votre domicile.

Adresse de correspondance : Une ordonnance ne peut être émise que lorsqu'elle est délivrée à l'agresseur. Une adresse doit donc être connue : ce peut être aussi celle de son employeur ou celle d'une autre personne chez qui l'agresseur réside. Si aucune adresse est connue, la requête pourra éventuellement ne pas être acceptée.

Documents : Pièce d'identité, bail ou inscription au registre foncier pour l'attribution du domicile conjugal. Si vous désirez que les frais soient pris en charge (aide juridictionnelle), apportez les justificatifs de vos revenus (fiche de salaire, allocations familiales, retraite) ainsi que de vos charges (loyer, assurances, charges, crédits, etc.). Le dossier intégral de l'allocation Hartz IV réunit déjà toutes les informations nécessaires.

Quels éléments doivent être dans votre requête ?

Particulièrement importante pour l'évaluation du tribunal : la description exacte et détaillée des faits. Sachez qu'il vous faudra probablement décrire personnellement tout ce que vous avez vécu. Précisez bien si des enfants sont concernés. S'il y a eu des incidents antérieurs aux 14 derniers jours (agressions physiques majeures ou autres), il faut aussi les signaler. Si vous déposez une requête rapide, vous devrez y ajouter une déclaration sur l'honneur attestant la véracité de vos affirmations. Vous devez réfléchir soigneusement à l'avance à ce que vous voulez obtenir concrètement : notamment les lieux où vous voulez être en sécurité et tout ce dont le défendeur n'aura pas le droit de faire. Chaque cas étant différent, une formulation précise est utile. Les mesures pour la protection des enfants concernés, propres et communs, ne peuvent être prononcées dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence. Elles devront être requises dans une procédure séparée. Si vos enfants sont en danger, adressez-vous à l'office des mineurs ou à un centre de conseil.

Et les frais ?

Une telle requête est une procédure civile occasionnant des frais qui varient en fonction de chaque cas. Si vous ne disposez pas de revenu ou si votre revenu est faible, il faut absolument faire une demande d'aide juridictionnelle lorsque vous déposez votre requête visant à faire ordonner des mesures de protection.

Comment être informée de la décision ?

Demandez au greffier comment la décision du ou de la juge vous sera communiquée.

Il est parfois judicieux d'attendre simplement sur place ou d'être présente pour répondre à d'éventuelles questions supplémentaires. Vous pouvez également fixer un rendez-vous téléphonique. La décision sera aussi toujours envoyée par écrit – avec les risques de retard inhérents à la poste. Vous pouvez également venir en personne chercher le document.

Quand la mesure de protection entre-t-elle en vigueur ?

L'ordonnance entre en vigueur après avoir été remise au défendeur, qui sait alors ce qui lui est interdit de faire. Cependant, si le jugement est prononcé dans le cadre d'une procédure rapide sans audience verbale, il entrera déjà en application dès qu'il aura été remis au centre du tribunal chargé de le communiquer au défendeur. En cas de procédure rapide, les décisions du tribunal seront signifiées au défendeur par un huissier de justice.

Si la procédure relève du **tribunal pour les affaires familiales**, les décisions prononcées seront communiquées « automatiquement » par le tribunal.

Si elle relève du **tribunal civil**, il faut demander que le jugement soit délivré au défendeur par un huissier ; pour ce faire, contactez le centre des huissiers de justice. Sinon, vous devrez assurer vous-même la remise du jugement dans un délai d'un mois. L'huissier coûte 15 € et doit être payé à l'avance. Si vous bénéficiez d'aide juridictionnelle, vous n'aurez aucun frais. En cas de procédure rapide relevant du tribunal pour les affaires familiales, l'entrée en vigueur de l'ordonnance de protection peut être autorisée par le tribunal avant même que la décision soit signifiée au défendeur.